

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SIBOURNUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BARTHOL, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 mars. — L'ambassadeur d'Espagne a eu hier une entrevue avec M. Canning au département des affaires étrangères.

— Lord King a présenté jeudi à la chambre des pairs une pétition de quelques catholiques habitans de la paroisse de Boyle, dans le comté de Roscommen, qui demandent à être affranchis des incapacités qui pèsent sur eux. Cette pétition a donné lieu à quelques débats. Le vicomte Clifden a dit à cette occasion que le vote fatal récemment émis dans l'autre chambre était attendu avec anxiété et qu'il serait reçu avec joie par la faction apostolique de France et d'Espagne. Il a invité la chambre à réfléchir quelle serait la situation de l'Angleterre, l'Irlande restant dans son état actuel, si, comme cela est très probable, la guerre venait à éclater avec l'Espagne, guerre qui en amènerait une autre avec la France et les Etats-Unis. La pétition a été déposée sur le bureau.

— On lit ce qui suit dans le *Morning-Post* d'hier :

« La complicité de l'Espagne dans les projets des rebelles portugais étant prouvée par la correspondance qu'on a interceptée, on pense que le gouvernement anglais va prendre des mesures plus énergiques et plus décisives que les précédentes à l'égard de la péninsule. »

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 10 mars. — Le correspondant de Mayence de la *Gazette universelle* lui mande, sous la date du 2, que, d'après ce qu'on apprend, des négociations seraient ouvertes à Aix-la-Chapelle, entre les gouvernemens des Pays-Bas et de Prusse, pour conclure un traité de commerce et aplanir les différends au sujet de la navigation du Rhin; attendu que c'est M. Delius qui dirige ces négociations de la part de la Prusse, et qui a une connaissance profonde de tout ce qui s'attache à cette question, on peut en espérer un résultat plus heureux que des concessions du gouvernement des Pays-Bas qui doivent être mises à exécution le 1^{er} avril (V. l'arrêté du roi des Pays-Bas au n^o du 31 octobre. Le correspondant, à propos de cette date du 1^{er} avril, termine par une facétie d'assez mauvais goût et peu convenable dans une matière assez sérieuse pour avoir occasionné un litige interminable jusqu'à présent.)

FRANCE.

Paris, le 13 mars. — La loi sur la liberté de la presse a été adoptée hier par la chambre des députés. Sur 367 votans le dépouillement du scrutin a donné pour résultat 233 voix pour et 134 contre. 63 membres étoient absens. Voici ce que dit le *Courrier* sur cette mémorable séance :

« Le vote de la loi Peyronnet a dignement terminé la discussion qui était ouverte depuis près d'un mois. On voit bien qu'il s'agissait d'une question vitale pour ceux qui ne veulent ni charte ni publicité, pour ceux qui, à force de vouloir la domination catholique dans leur pays, ont ruiné la cause de l'émancipation catholique chez nos voisins. A peine le signal du scrutin était-il donné, qu'une foule tumultueuse s'est élancée vers l'urne; on eût dit que le prix du combat devait appartenir au premier arrivé; ainsi les Argonautes se précipitaient vers la toison d'or. Il ne s'agissait pourtant que de détruire la liberté de la presse.

Chacun se disputait la gloire de l'abattre.

« Cependant un député vent arrêter cet élan impétueux; il demande à être entendu; le flot qui s'avancait recule impatienté. Une pensée qui semblait fort sage lui est venue à l'esprit; la loi a été tellement bouleversée, tant d'amendemens ont été si singulièrement admis, qu'avant de voter la loi il serait bon d'en juger l'ensemble, d'en entendre la lecture pour savoir positivement sur quoi l'on vote. Vain scrupule! Le centre a pensé que ce serait déroger à ses précédens. Le député tire moré a été repoussé. Une foule altérée de voter s'est précipitée vers une nouvelle ardeur vers l'urne fatale, et la loi a été emportée à 233 voix; on avait compté sur 300. Félicitons la majorité; elle a été conséquente dans sa façon d'agir; elle a voté comme elle avait discuté; elle a rendu une sorte d'hommage aux principes outragés par la loi, en refusant qu'on la lut avant

de la voter. Une telle loi, pour être adoptée, ne devait pas être entendue; ce sera un jour la meilleure apologie de ses approbateurs. Le ministère d'ailleurs aurait craint qu'en écoutant cette série d'articles monstrueux, les courages les plus éprouvés ne faiblissent; le danger était imminent, il a été habilement conjuré. Quoique la plupart des articles eussent été adoptés à la presque unanimité, 134 boules noires se sont trouvées dans l'urne; c'est une preuve qu'il est beaucoup d'hommes dont la conscience se dédommage en secret de quelques complaisances apparentes. Cette minorité imposante, le tableau des discussions et le tableau du vote définitif ont achevé d'insurger à la loi ce qui pouvait lui manquer pour obtenir une complète unanimité de réprobation. L'Europe, la France, la chambre des pairs ont assisté à ce spectacle unique peut-être dans les annales des peuples civilisés; l'effet n'en saurait être perdu. Les Vandales vont pousser des cris de joie, mais leur victoire n'est pas encore achevée. »

— Depuis plusieurs séances, on remarque qu'un grand nombre de députés, qui ne votent plus avec la majorité, se groupent autour de M. Royer-Collard, assis au centre gauche. Ils sont serrés les uns contre les autres, et les places paraissent leur manquer. MM. Gauthier, Alexis de Noailles, Bourdeau, etc., font partie de ce groupe. D'après les votes qui ont eu lieu par assis et levé pendant la délibération sur la loi concernant la presse, on peut présumer que cent députés environ siègeraient près de l'honorable M. Royer-Collard, si les banquettes étaient disponibles.

— On dit qu'il existe de la mésintelligence entre les généraux russes Yermoloff et Paskewitsch, relativement aux opérations de la campagne de Perse. C'est pour mettre fin à cette mésintelligence que l'empereur a fait partir le baron Diebitsch, son chef d'état-major, qui se rend en Géorgie.

— Les efforts réunis de MM. Stratford-Canning et Minziaky en faveur des Grecs ont été définitivement rejetés à Constantinople. M. Canning avait cherché à engager dans cette négociation les autres ministres chrétiens qui s'y sont refusés; refus glorieux pour des cabinets aussi pieux que ceux de France et d'Autriche.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du 15 mars. — La séance s'ouvre à onze heures et demie.

On donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est approuvé.

Le greffier lit le rapport de la section centrale sur le budget de 1827: il sera imprimé et distribué à MM. les membres de la chambre.

M. le président propose de fixer à lundi prochain à 11 heures la discussion des lois du budget. — Adopté.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la section centrale sur la pétition de M. Muller qui demande une dispense pour épouser la sœur de son épouse.

Ce rapport pose les questions suivantes comme étant celles dont la chambre aura à s'occuper :

1^o La chambre est-elle compétente pour accorder des dispenses par voie d'initiative ?

2^o Y a-t-il lieu à accueillir la demande du pétitionnaire ?

3^o Dans le cas d'affirmative quelle marche la chambre prendra-t-elle pour faire droit à la pétition.

M. le président: Je propose qu'après les rapports qui vont être faits par la commission des pétitions, la chambre passe à la discussion de la pétition du Sr. Muller. — Adopté.

M. le président annonce qu'il a reçu plusieurs pétitions. Il en fait la nomenclature, elles sont pour la plupart relatives à l'organisation judiciaire et à la nouvelle circonscription proposée dans le projet de cette organisation.

Des habitans de la commune de Battice, province de Liège, réclament contre la prohibition à l'entrée des vins de France par les routes de terres.

Un médecin demande que son cheval ne soit taxé qu'à 7 florins au lieu de 20 (On rit.)

Des habitans de la province de Drenthe soumettent à la chambre des observations sur les opérations cadastrales.

Ces pétitions sont renvoyées à la commission.

Le président informe la chambre qu'il a été fait hommage de quelques livraisons nouvelles de l'Atlas Universel de M. Vandermaelen. — Dépôt à la bibliothèque.

M. Goelens rapporteur de la commission des pétitions a la parole. L'honorable membre rend compte d'une pétition des propriétaires de la commune de Reikem province de Limbourg au sujet de la construction d'un pont dont les frais devront être supportés uniquement par les propriétaires ruraux. Ils s'élèvent contre cette répartition qu'ils trouvent arbitraire et illégale. Attendu l'incompétence de la chambre sur cette matière la commission propose de passer à l'ordre du jour. Adopté.

Le même rapporteur entretient ensuite la chambre des pétitions d'habitans du district de Philippeville, de la Brielle, de Furnes et de Visé. Elles sont toutes relatives à la future organisation judiciaire. On a remarqué dans la requête des habitans de la ville de la Brielle qu'ils ont fait valoir pour la conservation de leur tribunal, la conduite que leurs ancêtres ont tenue dans les troubles des Pays-Bas sous Philippe II, lorsque les premiers ouvrirent leurs portes aux défenseurs de la liberté; M. van Alphen outre les conclusions de la commission qui propose le dépôt au greffe, demande que le rapport soit imprimé. Adopté.

Les mêmes résolutions sont prises à l'égard des autres requêtes.

M. de Sécus rapporteur de la même commission a la parole : il rend compte à la chambre de diverses pétitions relatives aux nouvelles circonscriptions comprises au projet de loi sur l'organisation judiciaire : elles sont de communes du grand-duché de Luxembourg, de la ville de Neufchâteau dont l'arrondissement renferme plus de 130,000 habitans, de la ville de Marche qui outre plusieurs motifs exposés avec développemens, dit qu'aucun pays n'est plus fertile en contestations (*on rit*) ce sont les expressions textuelles de la requête, dit M. le rapporteur.

Des pétitions analogues des communes de Houffalize et de Vielsalm sont aussi analysées à la chambre par M. le rapporteur; ainsi qu'une requête du sieur Gelé domicilié à St. Josse-Tennodde qui intercede auprès de la chambre pour qu'elle fasse en sorte que le tribunal de première instance qui siège à St. Hubert, soit conservé.

Le dépôt de ces pétitions au greffe est ordonné et le rapport sera imprimé.

M. Weertz, toujours au nom de la commission, fait l'analyse des pétitions des villes de Gorcum, Almelo, Winschotten et autres, toutes dans le sens des précédentes; elles seront déposées au greffe et le rapport sera imprimé.

M. Corver Hooft, organe de la même commission, rend compte en hollandais d'une pétition d'un habitant de la Zélande, qui se plaint d'une arrestation illégale et arbitraire : il demande qu'on lui indique un juge compétent devant lequel il puisse faire valoir ses moyens de défense. Le dépôt au greffe et l'impression du rapport dans les deux langues sont ordonnés.

Une autre pétition, relative aux contributions, sera également déposée au greffe.

Le sieur Joseph Nillis demande une explication nette et précise sur l'article 46 de la loi du 26 juin 1822. Il pense que les explications que la chambre voudra bien donner seront plus constitutionnelles que les circulaires ministérielles. La commission est du même avis; elle propose le dépôt au greffe; il est ordonné.

M. Cogels, autre membre de la commission des pétitions, fait un rapport sur la requête d'un habitant de La Haye, qui demande une loi pour réprimer l'habitude de jurer, qui attire dit-il, sur notre royaume, tous les malheurs qu'il éprouve et ceux dont il est encore menacé. Ordre du jour.

Anne-Thérèse-Constance Vandescrik, demeurant au béguinage à Bruxelles, se plaint de ce qu'après avoir obtenu la liquidation de deux rentes, elles lui ont été enlevées par la prescription qu'on lui a opposée du chef qu'elle n'aurait pas fait valoir dans les cinq ans son certificat de liquidation. Elle dit que ces liquidations sont seulement annoncées par le *Staats-Courant*, journal presque ignoré dans les provinces méridionales, qu'il serait plus régulier de prévenir individuellement chaque créancier. Enfin elle demande une interprétation de l'article 17 de la loi du 9 février 1818.

M. Le Hon : La question soulevée par cette pétition me paraît fort importante; elle concerne une classe très intéressante, celle des créanciers de l'état : ici se présente un cas aussi extraordinaire que malheureux. Il analyse la loi et la trouve trop sévère; cependant il doute que dans l'art. 17 il s'agisse de la prescription de la créance; autre question : la publication par le *Staats-Courant* équivaut-elle à la délivrance du certificat pour faire courir la prescription? Est-ce la validité du certificat qui est prescrite ou bien la créance même. Ces observations semblent à l'orateur dignes de l'examen le plus attentif.

M. le président. D'après ce que vient de dire M. Le Hon, les questions auxquelles donne lieu cette pétition sont graves et délicates. Je propose d'adopter le dépôt au greffe et l'impression du rapport. Adopté.

MM. Cogels et de Langhe, au nom de la commission des pétitions, font ensuite successivement des rapports sur différentes requêtes qui toutes, à l'exception d'une seule insignifiante, sont relatives à la circonscription des ressorts des tribunaux, tels qu'ils sont proposés dans le projet d'organisation judiciaire. Elles seront déposées au greffe et les rapports seront imprimés.

L'ordre du jour est la délibération sur la requête du sieur Muller, tendant à obtenir une dispense.

M. le président. La chambre doit délibérer sur la première question posée par la section centrale. La chambre est-elle compétente pour accorder des dispenses par voie d'initiative?

M. de Sécus traite les trois questions. L'article 68 n'est qu'une exception en faveur du roi. On n'a jamais pu penser qu'on puisse mettre en doute que la concession de dispense fût un acte de législature... Il n'est pas non plus possible qu'on soutienne que le roi a le pouvoir d'accorder seul des dispenses lorsque les états généraux ne sont pas assemblés. Or, comme il faut dans ce cas une loi pour dispenser; la 2^e chambre des états-généraux conserve son droit d'initiative pour une loi de cette espèce comme pour toutes les autres. Il n'y a pas d'exception, cependant comme dans l'espèce particulière dont il s'agit, le pétitionnaire n'a point assez justifié aux yeux de l'orateur la légitimité de sa demande, il opinera pour le rejet.

M. Maréchal : l'examen de la question qui occupe la chambre prouve que chaque jour nous comprenons mieux le système constitutionnel. Ici il y a très peu de dissidence sur la compétence de la chambre et sur le droit qu'elle a de prendre l'initiative. L'orateur ne s'arrête point à ce point, il aborde seulement les difficultés que présente l'intervention de la chambre, si elle prenait l'initiative au sujet de l'intervention dont il s'agit. Il trouve que la loi fondamentale même lève ces difficultés.

L'honorable membre juge les pièces suffisantes pour motiver aussi son vote approbatif sur la 2^e question.

M. Duncker-Curtius n'a pas été persuadé par le résultat des délibérations des sections. Il ne soutient pas l'incompétence de la chambre, mais il croit qu'elle ne peut prendre l'initiative dans ce cas, non parce que la loi l'a privée du droit d'initiative, mais parce que la forme rend cette initiative impossible. Il est d'avis d'ailleurs que la chambre ne peut pas faire de propositions au roi dans des intérêts particuliers, l'art. 116 de la loi fondamentale s'y oppose : en outre la chambre n'est pas en état de connaître la vérité des faits. En faisant une proposition au gouvernement, elle deviendrait le facteur du pétitionnaire et une telle démarche est au-dessous de sa dignité.

L'orateur vote pour l'ordre du jour.

M. Fockema en hollandais, la concession des dispenses bien qu'ayant lieu en faveur de particuliers individuellement, est cependant une mesure d'utilité générale. L'article 68 n'étant qu'une exception il doit exister une règle, or cette règle attribue l'initiative à la chambre. Il votera pour l'affirmative de la 1^{re} question.

M. Sandberg est d'avis que la chambre est compétente; mais en vertu du droit de pétition on ne peut forcer la chambre à faire une démarche quelconque. Elle ne peut juger du mérite d'une demande de dispense, au surplus une pétition repoussée n'est pas un déni de justice. Celle-ci est dénuée de pièces. L'orateur opine pour le dépôt au greffe.

M. Trenteseaux : Mais, nobles et puissans seigneurs, quel est maintenant l'objet de la délibération? discute-t-on toutes les questions à la fois.

Le président : J'ai posé au commencement de la délibération la seule question dont il s'agisse maintenant. (Ici M. le président répète la question.) Si des honorables membres ont cru devoir traiter les autres cela n'empêche pas que l'appel nominal n'aura lieu que sur la première.

M. Meulenaere est d'accord sur la compétence. Il combat les raisonnemens de M. Duncker-Curtius... Ce qui est utile à un est utile à tous, parce que tous peuvent se trouver dans le même cas particulier... L'article 68 ne doit pas être pris en considération, car il n'est pas fait pour le cas où la dispense est accordée par le corps législatif.

M. Barthelemy dit qu'à l'époque de la discussion de la loi fondamentale quelques membres avaient pensé que la 2^e chambre ne devait pas admettre des pétitions d'intérêt particulier. On a répondu alors qu'en matière de dispenses il fallait bien que les particuliers s'adressassent à la chambre et l'on n'a plus rien objecté....

Le chapitre où figure l'article 68 est intitulé : de la prérogative royale. Donc il ne nous concerne pas du tout; nous ne pouvons nous l'approprier pour y chercher une marche à suivre. Ainsi point d'avis de haute cour, ni d'administration. Cette observation dissipe toutes les objections.

La discussion est fermée. On passe à l'appel nominal sur la 1^{re} question. Elle est résolue affirmativement par 59 voix contre 7.

La chambre délibère sur la 2^e question. « Y a-t-il lieu à accorder la dispense demandée. »

M. Van Alphen fait sur la position de la question quelques observations qui n'ont pas de suite.

M. Beelaerts est d'avis que M. Muller n'a pas prouvé tout ce qu'il aurait dû prouver; il opine pour la négative.

M. Trenteseaux croit qu'il vaut bien mieux laisser au gouvernement l'initiative sur ces sortes d'affaires. Ici du reste la chose n'est pas suffisamment instruite.

M. Van Alphen demande de nouveau que la question soit posée pour faire connaître la forme suivant laquelle la chambre agira.

M. le président fait observer à l'honorable membre que la question est posée d'une manière positive et que ce sera seulement, dans le cas de solution affirmative, que la chambre s'occupera du mode à suivre. La question est mise aux voix et résolue négativement par 53 voix contre 11.

M. le président la 3^e question étant maintenant sans objet, la séance est levée. (Il est quatre heures.)

LIÈGE, LE 16 MARS.

Les rapports sur la situation des rivières, en date du 9 mars, lus à La Haye le 13, continuent d'être tranquillisans; les rivières du Rhin et de l'Yssel baissaient sur tous les points.

Quelques points de comparaison entre le projet actuel d'organisation judiciaire et celui de 1820.

Les journaux des provinces septentrionales s'occupent autant que nous du projet d'organisation judiciaire, que bientôt nos chambres vont discuter, et il faut le dire, ce projet paraît trouver autant d'adversaires dans le Nord que dans le Midi de notre royaume. Nous extrayons l'article suivant d'un des derniers numéros de l'Anhemische Courant :

On sait que deux projets de loi ont été proposés à la seconde chambre des états-généraux le 27 mars 1820, l'un contenant des dispositions générales sur l'administration de la justice et l'autre réglant la composition, le pouvoir et la juridiction de la haute cour du royaume; qu'ensuite le 26 avril 1820 un troisième projet fut présenté relativement à la composition, le pouvoir et la juridiction des cours provinciales et des tribunaux.

On se rappelle que les deux projets furent retirés par le gouvernement après les observations des sections, et qu'ils furent remplacés le 20 mai 1820 par deux nouveaux projets; que le troisième projet eut le même sort jet qu'il fut aussi représenté avec des changements le 26 mai 1820; qu'enfin le 2 juin, après un examen approfondi et des discussions très-lumineuses le premier projet fut rejeté à la majorité de 79 voix contre 184 le 2e. fut rejeté le même jour à la majorité de 76 voix contre 211, et le 3e. fut repoussé le 5 juin 1820 par 80 votans contre huit. — Les rapports généraux de la commission centrale sur ces différents projets se trouvent dans les numéros 129 et 132 du Staats-Courant du 2 et du 6 juin 1820. — Il nous semble important de comparer le nouveau projet à celui que la 2me. chambre a refusé alors, pour pouvoir juger quel sort attend le projet actuel.

Voici quelques points principaux :

1. Dans le projet du 27 mars 1820 l'on trouve art. 5 la haute cour juge en première instance :

(a) Sur toutes les actions dans lesquelles le roi, les membres de la famille royale ou l'état sont défendeurs, sauf les actions réelles qui seront portées devant le juge ordinaire.

(b) De toutes les actions dans lesquelles les chefs des départemens ministériels et les chefs ou membres de quelques administrations publiques, qui sont directement responsables envers le roi, ainsi que les commissaires du roi dans les provinces (gouverneurs) sont parties, à raison de leurs fonctions.

(c) De toutes questions de juridiction qui ont rapport à l'ordre judiciaire; 1. entre toutes les autorités judiciaires qui n'appartiennent pas à la même cour provinciale; 2° entre une cour et un tribunal du ressort; 3- entre une cour ou un tribunal et les tribunaux militaires, etc.

Dans le projet du 20 mai 1820, on lit : art. 5, les mêmes mots, sauf tout ce qui se trouve sub littera b), qui est absolument omis.

Dans le projet du 4 janvier 1827, nous avons nos articles, 3 et 4. (1)

La différence entre ces trois projets est très remarquable. L'on y observe la marche ordinaire de toute usurpation; dans le premier projet, les ministres reconnaissent qu'eux et tous leurs inférieurs sont justiciables devant la haute cour pour les délits commis dans leurs fonctions, et ils donnent ainsi son véritable sens à l'article 179 de la loi fondamentale. Dans le second projet, ils ne parient ni d'eux-mêmes, ni des leurs. Dans le troisième, ils vont plus loin; ils y osent démentir la déclaration qu'ils ont faite auparavant, et se soustraient expressément à la juridiction de la haute cour, tandis qu'ils y soumettent le roi et la famille royale; il est inconcevable comment les ministres osent se promettre d'avengler jusqu'à un tel point les membres de la deuxième chambre des états-généraux.

2° L'art. 24 du premier projet du 20 mai 1820 contenait : Tous les corps et fonctionnaires judiciaires sans distinction, sont tenus de donner au roi et au département de la justice les considérations et avis qu'on leur demandera; une des sections voulut qu'il serait ajouté que ces rapports ne pourraient pas être demandés sur des contestations pendantes devant les tribunaux, ou déjà jugées par eux; le nouveau projet néanmoins ne contient pas cette limitation.

3° L'art. 25 du même projet disait : Tous les membres du ministère public sont en outre tenus de suivre tous les ordres qui leur seront donnés par le roi ou par le département de la justice. Une section a observé qu'il ne doit pas dépendre du roi d'arrêter ou de faire agir le ministère public qui ne doit suivre que la loi. — Une autre section a fait voir que ces ordres pourraient être très arbitraires, et qu'ils seraient d'autant plus à craindre que les juges sont amovibles. — Malgré cela nous avons notre article 3. (2)

(1) Art. 3. Lorsque dans les causes portées devant le juge civil, l'autorité administrative soutiendra que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître de la contestation, mais qu'elle est du ressort de l'autorité administrative, le juge saisi de l'exception, devra s'abstenir de prendre connaissance ultérieure de l'affaire, jusqu'au moment où la question sur la compétence aura été décidée, et le ministère public près le tribunal sera tenu d'envoyer immédiatement à la haute cour les pièces du procès avec ses considérations.

Art. 4. La haute cour, chambre réunies, examinera l'affaire, et la transmettra avec son avis motivé au roi, qui statuera sur la question en compétence.

Art. 5. La haute cour connaîtra en première instance :

1° Des actions intentées contre le roi et les membres de sa maison.

2° Des actions intentées contre l'état, excepté celles qui concernent les impositions dues à l'état.

Néanmoins les actions réelles devront être portées devant les juges ordinaires.

(2) Art. 3. Les officiers du ministère public sont tenus d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du roi, relativement à l'administration de la justice et de la police.

3° Sur le projet du 26 mai 1820, toutes les sections se sont déclarées contre l'établissement d'une cour pour chaque province, et ont donné de nombreuses raisons pour motiver leur opinion. Toutes ces raisons existent encore aujourd'hui; néanmoins, l'art. 65 établit une cour par province.

5° Trois sections ont observé que la nomination des juges des tribunaux d'arrondissement n'appartient pas directement à la prérogative royale, et ont désiré en conséquence que les états-provinciaux présenteraient trois candidats pour chaque place vacante; qu'on voie pourtant nos articles 55 et 58.

6° Toutes les sections ont demandé en 1820 que les juges soient inamovibles, ou du moins qu'ils soient nommés à vie après une épreuve de cinq ans; elle ont donné pour raison principale que dans le cas contraire la magistrature ne saurait être indépendante, ni assez considérée; cependant dans l'article 58 du nouveau projet la même disposition qui a alors été repoussée à l'unanimité se retrouve en entier.

Qu'on juge d'après cette comparaison partielle quel sort doit probablement avoir le projet de 1827. »

S. Rog

SPECTACLE. — Les Eaux de Chaudfontaine.

On jouait hier un petit vaudeville, fait à Liège. Cette nouveauté avait attiré beaucoup de monde. Quelques allusions aux localités ont fait d'abord impression sur le parterre. Mais le vaudeville est un genre moins facile qu'on ne le croit. Pour sauver une action commune et des situations triviales, il faut de l'esprit et de la gaieté dans le dialogue, de la vérité dans les portraits, de la légèreté et de la convenance dans les plaisanteries. Peu de tout cela se trouve dans la production nouvelle, et les auteurs auraient droit de nous savoir mauvais gré de notre manque de franchise, si nous ne leur disions qu'un Monsieur Bonneau, hôtelier rapace, qui se lave les mains de tout, ne doit pas chanter des strophes sur la liberté des Grecs; qu'il n'y a point à l'université d'étudiant qui paraphrase M. Darlincourt; qu'une anglaise même doit être décente au théâtre; que le personnage d'une demoiselle qui, ainsi qu'elle le dit, ne court pas deux lièvres à la fois, mais qui a deux cordes à son arc, ce qui est bien différent; et celui d'un M. Constant, qui ne veut pas être le dindon de la farce, ne leur ont pas fourni des traits d'un comique bien distingué. Au reste, on dit que les auteurs sont jeunes; c'est leur début, et peu de débuts sont plus favorablement accueillis que celui-ci ne l'a été par le parterre; à la chute du rideau, les applaudissemens ont été nombreux et l'opposition assez faible. Un couplet spirituel en patois de Liège a même été redemandé après la pièce.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La famille du général Foy va publier un ouvrage de cet homme célèbre. Il est intitulé Histoire de la guerre de la Péninsule; précédé d'un tableau historique, politique et militaire de l'Europe, depuis 1789 jusqu'en 1814. Cet ouvrage aura quatre volumes.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 13 mars. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 98 fr. 55 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 20 c. Actions de la banque, 1990 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 52 1/8. Emprunt d'Haiti, 635.

BOURSE D'AMTERSDAM du 14 mars. — Dette active 51 15/16 7/8 Différée 27 3/4. Bill. de changes 18 1/16 1/8. Bons de syndicat 95. Dite lots 83 3/8. Act. de la soc. de com. 88 3/8 5/8 7/16 3/8.

BOURSE D'ANVERS du 15 mars.

BONDS PUBL.	COURS.	CHANGES			A COURTS JOURS		A 2 MOIS		A 3 MOIS	
		Amsterd.	Londres	Paris	A	A	A	A	A	A
P. 3.		118 0/0 p.								
Dette act.	52 P	12 02 1/2			11 05	A	11 92 1/2			
Différée		47 1/4			46 15/16	A	46 13/16			
Obi. du S.		35 1/16			35 9/16 a 58	A	35 3/8			
Act. S. C.	84 1/4	34 7/8			34 11/16 A		34 5/8		A	

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 15 MARS.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 19 c.
Id. de seigle, " " " " " fl. 5 86 c.

TEMPÉRATURE DU 16 MARS.

A 8 h. du mat., 3 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 5 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AMPHITHÉÂTRE DE L'ÉCUYER LALANNE.

Pour aujourd'hui 17 mars, clôture définitive. Le spectacle commencera par les danses funambules dans lesquelles paraîtra l'acrobate Saqui. Les manœuvres d'équitation seront choisies. Le Cerf Chery paraîtra dans ses exercices, et franchira quatre chevaux en deux temps. Il ne sera rien négligé pour donner à cette représentation toute la pompe dont elle est susceptible.

MONNAIES HORS DE COURS.

Vidal, de Paris, vient d'arriver avec un grand assortiment de schals en laine, soie et coton, parapluies, franchises pour meubles en soie et coton, gants et souliers pour dames, peignes et boucles en acier, toile d'Hollande très fine et différents articles, dont le détail serait trop long. Il continue de recevoir les pièces de 6 et 12 sous, ainsi que les couronnes rognées à leur ancienne valeur; de même que tous les mauvais liards, le florin de Liège pour 47 cents. Il est déballé à l'hôtel du Canal de Louvain, rue derrière le Palais.

La personne qui a perdu une épingle en brillant, peut la réclamer en la désignant au n. 940, rue Neuvise.

LIVRES à vendre, n. 138, derrière la Magdelaine:

Les Histoires, romaine par Catrou et Rouillé, ancienne et romaine par Rollin; des empereurs par Crevier, du bas empire par Lebeau; des voyages, par Prévost, en 60 vol., en veau, avec cartes et figures, et quantité d'autres ouvrages en tous genres. (350)

Un cabriolet à trois places commode pour la ville et le voyage, bien conditionné, accompagné de ses harnais, avec une jument âgée de six ans. On le garantit pour tout; le total 600 francs. S'adresser n. 320, rue Souverain-Pont. (316)

On cherche une demoiselle sachant bien l'état de modiste; on lui donnera un fort appointement. S'adresser rue Basses-Sauvenière, n. 832. (316)

On désire louer un magasin situé au rez-de-chaussée, et une chambre à coucher. S'adresser au bureau de cette feuille. (321)

(141) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER et C^e.

Le 22 mars courant, à dix heures précises du matin, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de Me. *Du Sart*, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 569, les immeubles dont la désignation suit:

1^{er}. LOT. Une belle maison de campagne, étable, jardins anglais et légumes, prairies et terres labourables contenant 174 perches, situés sur Bouhay.

2^e. LOT. Une pièce de terre contenant 478 perches, qui n'est séparée du lot précédent que par le chemin.

3^e. LOT. Une autre contenant 87 perches, sur le Sart, derrière le ci-devant monastère de Robermont.

4^e. LOT. Une autre contenant 71 perches, au lieu dit Péville, à proximité du précédent lot.

5^e. LOT. Une autre de 296 perches, située au lieu dit Bouhay.

6^e. LOT. Une autre de 87 perches, au même lieu.

7^e. LOT. Une autre de 61 perches, située sur Ernoumont.

8^e. LOT. Une autre de 34 perches, avoisinant la précédente.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Grivegnée, près de la Chartreuse, au bout du faubourg d'Amorceur.

9^e. LOT. Une ferme consistant en une maison d'habitation, bâtimens d'exploitation, jardin et prairies; le tout en un seul gazon, situé à Hauzeur, commune de Battice, contenant huit bonniers métriques 71 perches 88 aunes, occupé par le sieur Graillet.

L'acquéreur de ce dernier lot sera chargé de divers capitaux qui ne produisent que trois ou quatre pour cent d'intérêt. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Mardi 20 mars 1827 à 9 heures du matin chez M. *Festraerts*, aubergiste à Oreye, sur la chaussée de Liège à Bruxelles, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de M^e *Botty*, notaire à la résidence d'Oreye.

1^o Un corps de ferme composé d'un beau corps de logis, avec grande cour, trois granges, écuries de chevaux, étables de vaches, rangs de porcs, étables de bêtes à laine, remise, fournil, jardin, ahenière, bosquet, appendices et dépendances d'une contenance d'un bonnier 30 perches 34 aunes carrées P. B. entourée de la rivière de Geer des trois cotés et d'un 4^e au chemin de la commune, située à Lens sur Geer.

2^o Sept bonniers 67 perches 58 aunes carrées situés audit Lens sur Geer derrière les hayes et bien près de la grande route de Liège à St-Trond en un seul gazon.

3^o Plus environ deux bonniers de terre en quatre pièces situés sur le territoire de Grand-Ville. Le tout pour entrer en jouissance au jour de l'adjudication.

Ces biens sont libres de toutes charges. S'adresser à M^e *Botty* notaire à Oreye, ou à M^e *Paillet*, notaire à Fallais, pour connaître les clauses et conditions et voir les titres de propriétés qui sont déposés en mains dudit M^e *Botty*.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la *Main d'Or*, rue Pont d'Ile.

A vendre une belle et bonne caleche, au n. 130, rue Hors-Château. (341)

Judi 5. avril 1827, à 10 heures du matin, les D^l Baudol, propriétaires, à Seilles, feront exposer en vente aux enchères par le ministère du notaire *Loumaye*, résidant à Envoz.

Une belle et spacieuse maison propre au commerce composée de 5 belles pièces au rez de chaussée, 4 au premier étage, greniers, caves, étables, fournil, grange, remise, le tout couvert en ardoises, cour appendices et dépendances, avec jardin en terrasse, pré arboré et terre contenant en superficie environ 44 perches des P.-B. situés à Seilles dans un site très agréable à proximité de l'église, joignant à des chemins très fréquentés et environ 4 bonniers 28 perches des P. B. de prés et terres en sept pièces sises audit Seilles, enclavées, la majeure partie des propriétés de MM. les comtes de Méan et de Borchgrave. La vente aura lieu chez *Champion*, audit Seilles. (350)

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera lundi 2 avril et jours suivans à deux heures de relevée, dans un des salles du Mont-de-Piété de Liège à la vente publique des gages reçus à cet établissement dans le courant des mois de janvier, février et mars 1826, et qui n'auront point été retirés ou dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt.

On commencera par les effets d'habillement, linges, marchandises, ustensiles de cuivre et d'étain; etc., viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant; néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur le champ seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans les trois jours les objets achetés et de finir en même temps le solde.

Liège, le 15 mars 1827.

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 26 mars 1827, à une heure de relevée, chez M. *Festraerts*, aubergiste à Oreye, il sera vendu publiquement et aux enchères, par le ministère du notaire *Lejeune*, à Waremme, les immeubles suivans:

Premier lot. Une pièce de terre située sous Grandville, au lieu dit Flot, contenant 18 perches 68 aunes, joignant d'un côté à la veuve Coheur.

2^e. Lot. Une idem, située même territoire, au dela de Rankin, contenant un bonnier 30 perches 31 aunes, tenant d'un côté à Jean Derwaz.

3^e. Lot. Une idem, située même territoire, contenant un bonnier 11 perches 93 aunes, tenant d'un côté au, min qu'on va de Rankin à Heers.

4^e. Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit Flot contenant 20 perches 75 aunes, tenant d'un côté à la veuve Pierre Dodeur.

5^e. Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit au Sent du premier fond, contenant 24 perches 94 aunes, tenant d'un côté aux D^les Diriel.

6^e. Lot. Une idem, située sous Lens, contenant un bonnier 51 perches 45 aunes, tenant d'un côté à Dieudonné Boty.

7^e. Lot. Une autre située même territoire, contenant 46 perches 53 aunes, tenant d'un côté au chemin de Lens à Rankin.

8^e. Lot. Une id. située territoire d'Oreye, contenant 89 perches 11 aunes, tenant d'un côté au chemin de St-Trond.

9^e. Lot. Une id. située territoire de Grandvin, en lieu dit Thier Danont, contenant 8 perches 30 aunes, tenant d'un côté à Jacques Malchair.

10^e. Lot. Une id. située même territoire, en lieu dit Barba, kaine, contenant 32 perches 20 aunes, tenant d'un côté la Ve. Marc Malchair.

11^e. Lot. Une id. située même territoire, en la campagne dite Derrière, contenant 62 perches 25 aunes.

12^e. Lot. Une id. située même territoire, contenant un bonnier 3 perches 63 aunes, tenant d'un côté à Nicolas Germeau.

13^e. Lot. Une id. située territoire de Lens, contenant 7 perches 97 aunes tenant à la chaussée de Liège à St-Trond.

14^e. Lot. Une id. située même territoire, assez près du chemin des Coqs, contenant 29 perches 86 aunes, tenant d'un côté à Stassart.

15^e. et dernier Lot. Une prairie située à Lens, contenant un bonnier 2 perches 84 aunes, moitié de 2 bonniers 2 perches 68 aunes à prendre vers Lens.

Ces immeubles sont libres de charges, et les acquéreurs auront toute facilité pour le payement.

On peut s'adresser avant la vente au susdit notaire pour prendre inspection des titres de propriété et voir les conditions de la vente.

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, et par devant Monsieur le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, ou en son absence, par devant l'un des membres des états députés, et en présence de l'ingénieur en chef du Waterstaat, dans la province, il sera procédé, le lundi 19 mars 1827, à 11 heures du matin, l'Hôtel du gouvernement, à Liège, à l'adjudication:

De l'entretien pour un an de la partie de la grande route de 1^{re} classe n. 2, comprise entre la route de Chaud Fontaine et la maison commune de Theux.

Cette adjudication se fera par soumissions et aux enchères. Le cahier des charges sera déposé aux hôtels du ministère de l'intérieur à la Haye et à Bruxelles, à celui du gouvernement de la province de Liège, à Liège; aux principales auberges à la Haye; ainsi qu'aux bureaux des Ingénieurs du Waterstaat dans les provinces méridionales et aux bureaux des barrières sur la route sus mentionnée.

Trois jours avant l'adjudication, il sera fait indication des travaux, et on pourra se procurer les informations nécessaires, chez l'Ingénieur en chef dans la province de Liège. L'Administrateur du Waterstaat. Ewix.

ETAT CIVIL des 15 et 14 mars. — Naissances, 3 garç^{ons}, 3 filles.

Mariages 2, savoir; Entre

Jean Bousson, capitaine d'infanterie en réforme au service de France, domicilié à Lauzun, royaume de France, et Anne Judith Baudouin, rue sur la Bette.

Jean Bravère, journalier faubourg Ste. Walburge, et Catharine Joseph Troquay, blanchisseuse, au même domicile.

Décès: 1 femme; savoir:

Marguerite Chabay, âgée de 25 ans 4 mois et 21 jours, Blouse, rue Saucy, n. 1444.